

GE_GERICHTE ATAS/79/2014 vom 14. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_79_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/79/2014 du 14 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/79/2014 del 14 gennaio 2014

Erwägungen

E. 30

jours dès l'envoi de la facture, les bonifications d'épargne étant dues au 31 décembre de chaque année (art. 2.3 let.b CG) ; Qu'à défaut, un intérêt débiteur est facturé, selon le taux de 6% (art. 2.3 let f des CG) ; Que les frais subis par la fondation par le comportement de l'employeur, notamment le non-paiement des cotisations, sont à la charge de l'employeur (art. 3.2 let. 3 CG) ; Que selon le règlement concernant les frais, un montant de 50 fr. de frais de 1er rappel, de 150.- de frais de 2ème rappel, de 500.- en cas de mise en poursuite, de 500.- en cas d'encaissement par voie légale, de 300.- en cas de résiliation et de 750.- en cas de plainte peuvent être facturés par la fondation (art. 2.2) ; Que les décisions des autorités administratives fédérales portant condamnation à payer une somme d'argent sont exécutées par la voie de la poursuite pour dettes et sont, une fois passées en force, assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP; P.-R. GILLIERON, Commentaire de la LP, 1999 p. 1226 ch. 45) ; Qu'il en est de même des décisions passées en force des autorités administratives cantonales de dernière instance qui statuent, dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées par la Confédération, en application du droit fédéral, mais qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit fédéral – autrement dit, dont les décisions

A/3192/2013 - 5/7 - sont susceptibles d'un recours administratif auprès d'une autorité fédérale ou d'un recours de droit administratif (GILLIERON op. cit. p. 1227; C. JAEGER, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 1999 p. 621); que par autorités administratives fédérales, et par extension autorités administratives cantonales de dernières instance, il faut entendre les tribunaux fédéraux et les autres autorités ou organisations indépendantes de l'administration fédérale en tant qu'elles statuent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées par la Confédération (art. 1 al. 2 let. b et e de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 LPA) ; Que la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice statuant en dernière instance cantonale et dans l'accomplissement de tâches de droit public peut, selon ce qui précède, prononcer la mainlevée définitive d'une opposition à un commandement de payer puisque, statuant au fond, la condamnation au paiement est assimilée à un jugement exécutoire (ATF 109 V 51) ; Qu'en l'espèce, la Cour de céans tient pour établi qu'en sa qualité d'employeur occupant des salariés, la société devait obligatoirement être affiliée à une institution de prévoyance professionnelle ; Qu'il convient par ailleurs d'admettre que les décomptes sont exacts ; Qu'il ressort de l'ensemble des pièces produites par la fondation que la société devait l'intégralité des cotisations pour 2012 et que le montant des extournes de primes et de crédits suite à la résiliation au 30 juin 2012 ne sont pas contestés ; Que s'agissant des frais, la fondation a facturé des frais de rappels de CHF 20,- (premier rappel du 11 mai 2012), CHF 50,-

(deuxième rappel du 6 juin 2012), CHF 20,- (rappel du 21 septembre 2012), CHF 300,- (frais de résiliation du contrat du 29 juin 2012) et CHF 300,- (frais de sommation le 29 octobre 2012) ; Que ces montants sont inclus dans le capital réclamé de 6'991,55 ; Que la demanderesse a fait valoir que ces frais-là concernaient les frais pour les démarches dans le cadre de la procédure de poursuite et qu'elle conclut, en sus, au paiement de CHF 500,- pour la mainlevée et de CHF 750,- pour le dépôt d'une action, selon ce même règlement ; Que s'agissant de la somme de CHF 300,- de frais de sommation incluse dans le capital réclamé, elle est admise au titre des frais de "demande de mise aux poursuites" (art 2.2 du règlement concernant les frais) et non pas de sommation, le règlement précité ne prévoyant pas ce poste mais seulement des frais de rappel de CHF 50,- ou de 150,- ; Que le règlement prévoit, outre les frais de mise en poursuite de CHF 500,- (facturés à concurrence des CHF 300,- précités et déjà inclus dans le capital) des frais de demande d'encaissement par voie légale (CHF 500,-), des frais de plainte (CHF 750,-) et des frais de demande de mise en faillite (CHF 1'000,-) ;

A/3192/2013 - 6/7 - Que la demanderesse ne peut pas prétendre, par le dépôt d'une seule et même action en paiement qui conclut à la mainlevée de l'opposition, percevoir CHF 500,- et CHF 750,- ; Qu'en l'espèce, au vu des conclusions prises, il sera admis que la demande est une action au fond, désignée par plainte de sorte que le montant retenu est de CHF 750,- ; Qu'en ce qui concerne les frais de poursuite, ils sont d'office supportés par le débiteur lorsque la poursuite aboutit (JdT 1974 III 32), que les intérêts et frais dus par le défendeur sont par ailleurs prévus à l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle précitée et selon les conditions d'affiliation remises à l'employeur lors de la décision d'affiliation ; Qu'en ce qui concerne les frais et dépens de la cause, l'art. 73 al. 2 LPP précise que les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite. L'art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10) prévoit quant à lui que la procédure est gratuite pour les parties, sous réserve de l'indemnité de procédure allouée au recourant qui obtient gain de cause ; Que selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré; que cela vaut également pour les actions menées devant les tribunaux cantonaux en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 149 consid. 4; cf. également l'art. 73 al. 2 LPP), que cette jurisprudence, fondée sur le principe de la gratuité de la procédure de première instance en droit fédéral des assurances sociales, l'emporte sur d'éventuelles dispositions contraires de droit de procédure cantonal ; Qu'agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou qui devait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits évoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité; que la témérité doit en outre être admise lorsqu'une partie soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi; qu'en revanche, une partie n'agit pas par témérité ou par légèreté lorsqu'elle requiert du juge qu'il se prononce sur un point de vue déterminé qui n'apparaît pas d'emblée insoutenable. Il en va de même lorsque, en cours d'instance, le juge attire l'attention d'une partie sur le fait que son point de vue est mal fondé et l'invite à retirer son recours (ATF 124 V 287 consid. 3b et les références citées) ; Que le Tribunal fédéral a ainsi jugé que dans le cadre de litiges portant sur des cotisations de la prévoyance professionnelle, le point de savoir si un procès est téméraire doit être tranché en examinant non seulement le comportement du débiteur des cotisations dans la procédure judiciaire, mais également son comportement avant le procès (ATF 124 V 285) ; Qu'il ne se

justifie pas de traiter différemment la situation lorsque l'assureur social agit contre l'employeur, étant précisé que la demande de mainlevée d'opposition ne nécessite pas le recours à un avocat, les fondations de prévoyance agissant d'ailleurs en général en personne et que le fait de former opposition à une poursuite même fondée n'est pas

A/3192/2013 - 7/7 - assimilé à une action judiciaire téméraire, de sorte que la demanderesse ne peut pas prétendre à des dépens ; Qu'au surplus, le montant de la poursuite ne tenant pas compte des extournes et autres crédits, l'opposition est d'autant moins téméraire.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.